



**COMMUNE DE SERVON
(SEINE-ET-MARNE)**

Servon, le 8 juillet 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 108/26

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue de Périgny et rue de l'Ormeteau
ZA de l'Orme Rond**

Le Maire de la commune de Servon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1 et suivants, R.417-10, L.325-1 ainsi que R.325-1 à R.325-52 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de passage et le bon ordre sur les voies communales ;

Considérant que la Zone d'Activités de l'Orme Rond connaît régulièrement un stationnement désordonné de véhicules, notamment de poids lourds, sur la chaussée et ses dépendances, ce qui compromet la sécurité des usagers, la circulation des véhicules et l'accès aux entreprises ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement des poids lourds en créant des emplacements réservés et limités dans le temps, afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules et de préserver la fluidité de la circulation ;

Considérant que cet aménagement rend nécessaire la mise en sens unique d'une partie de la rue de Périgny, pour permettre la création de ces emplacements dédiés ;

Considérant que le dépassement de la durée de 48 heures nuirait à la rotation des emplacements réservés aux poids lourds et au bon fonctionnement de la zone d'activités,

ARRÊTE

Article 1er

Sur les rues de Périgny et de l'Ormeteau, dans la Zone d'Activités de l'Orme Rond, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits de part et d'autre de la chaussée, ainsi que sur leurs dépendances.

Par dérogation, seuls les véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids lourds) sont autorisés à stationner, exclusivement sur les emplacements spécialement aménagés et matérialisés à cet effet. La durée maximale de stationnement y est fixée à 48 heures consécutives.

Ces emplacements réservés feront l'objet d'une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur, comprenant notamment une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement assortie d'un panonceau « Sauf poids lourds », ainsi qu'un panonceau limitant la durée de stationnement à 48 heures.

Article 2

Le tronçon de la rue de Périgny compris entre ses deux intersections avec la rue de l'Ormeteau est mis en sens unique, dans le sens de sortie de la Zone d'Activités de l'Orme Rond.

La circulation devra s'effectuer conformément à la signalisation mise en place.

Article 3

La fourniture, la pose et l'entretien de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sont assurés par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Cette signalisation comprend notamment :

- des panneaux B6d (interdiction d'arrêt et de stationnement) aux entrées et sur les voies concernées ;
- des panneaux B6d complétés d'un panonceau « Sauf poids lourds » au droit des emplacements réservés ;
- un panonceau indiquant la durée maximale de stationnement de 48 heures ;
- le marquage au sol des emplacements réservés aux poids lourds.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 5

En raison des caractéristiques des voies concernées et de la nécessité de préserver la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et l'accès aux entreprises de la Zone d'Activités de l'Orme Rond, tout arrêt ou stationnement effectué en violation du présent arrêté sera considéré comme gênant la circulation au sens du Code de la route.

Tout véhicule stationné en violation de l'interdiction générale d'arrêt et de stationnement de part et d'autre de la chaussée et sur ses dépendances, prévue à l'article 1er, sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et pourra, indépendamment de toute verbalisation, faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants du Code de la route, dès la constatation de l'infraction et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un quelconque délai.

S'agissant des emplacements réservés aux poids lourds, les véhicules qui y demeurent stationnés au-delà de la durée maximale autorisée de 48 heures consécutives seront considérés comme gênant la circulation au sens du Code de la route et pourront, à ce titre, être verbalisés et faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Servon ;
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

Le recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux, sauf prorogation dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié ou transmis, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun – Val de Seine ;
- Madame la Responsable de la Police municipale de Servon ;
- Monsieur le Directeur des Services techniques de Servon ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.
-

Le Maire,
Pour le maire empêché,
L'Adjoint



Gilles PERROT

